



[TRADUCTION]

Citation : *LP c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 217

# Tribunal de la sécurité sociale du Canada

## Division d'appel

### Décision

**Partie appelante :** L. P.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

**Représentant :** Kevin Goodwin

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le  
13 septembre 2023 (GE-23-710)

---

**Membre du Tribunal :** Janet Lew

**Mode d'audience :**

**Date de la décision :** Le 5 mars 2024

**Numéro de dossier :** AD-23-910

## Décision

[1] L'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour réexamen.

## Aperçu

[2] L'appelante, L. P. (prestataire), fait appel de la décision de la division générale. La division générale a rendu une décision à la suite d'une audience tenue le 11 septembre 2023.

[3] La division générale a souligné que la prestataire n'était pas présente à l'audience. La division générale a décidé qu'elle tiendrait l'audience même si la prestataire n'était pas présente. La division générale était convaincue que la prestataire avait reçu l'avis d'audience du Tribunal de la sécurité sociale. Autrement dit, elle était convaincue que la prestataire, tout en étant au courant de l'audience, avait choisi de ne pas y assister pour une raison ou pour une autre.

[4] La prestataire soutient que la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale. Elle affirme qu'elle n'était pas au courant de l'audience de la division générale et qu'elle n'a donc pas eu l'occasion d'y assister. La division générale avait modifié la date de l'audience, mais elle n'avait pas reçu le nouvel avis d'audience par courriel. Elle explique qu'il ne lui restait pas de Wi-Fi ni de données dans son compte et qu'elle ne pouvait donc pas accéder à ses courriels.

## Position des parties

[5] L'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, admet que la prestataire n'a pas été avisée de la tenue de l'audience. Bien que le Tribunal ait tenté de communiquer avec la prestataire, il n'a pas été en mesure de lui laisser un message, car sa boîte vocale était pleine.<sup>1</sup> De plus, la division générale ne pouvait pas savoir que la prestataire était incapable d'accéder à ses courriels.

---

<sup>1</sup> Voir le registre des conversations téléphoniques, daté du 5 septembre 2023.

[6] La Commission demande à la division d'appel de renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen. La Commission affirme que cela permettra à la division générale d'examiner les observations supplémentaires de la prestataire, tout en assurant que le processus et l'audience soient ouverts et équitables.<sup>2</sup> La prestataire est d'accord.<sup>3</sup>

## Conclusion

[7] J'accueille l'appel. Le renvoi de l'affaire à la division générale est la réparation appropriée dans les circonstances. Le principe d'équité procédurale veut qu'une partie reçoive un avis d'audience adéquat.

[8] Je précise qu'à l'avenir, si la prestataire n'a pas accès à ses courriels, elle devrait demander au Tribunal de changer la façon dont il communique avec elle ou du moins l'en aviser. Si la prestataire n'a pas accès à ses courriels, le Tribunal peut envoyer ses avis par la poste.<sup>4</sup>

Janet Lew  
Membre de la division d'appel

---

<sup>2</sup> Voir les observations de la Commission au Tribunal de la sécurité sociale à la page AD4.

<sup>3</sup> Voir le courriel que la prestataire a envoyé le 29 février 2024 (AD9).

<sup>4</sup> La prestataire affirme qu'elle cherche également à obtenir une représentation juridique. Une fois qu'elle a un représentant ou une représentante, elle doit en informer le Tribunal.